

## 1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### DROIT D'AUTEUR - DIRECTIVE COPYRIGHT

La directive européenne visant à moderniser le droit d'auteur à l'ère du numérique a été définitivement adoptée le 26 mars 2019. Elle instaure notamment un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse qui pourront autoriser, contre rémunération, l'utilisation de leurs publications par les fournisseurs de service de la société de l'information, et notamment les agrégateurs de presse. Cette disposition, déjà transposée en France par la loi du 24 juillet 2019, crée un droit voisin de deux ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la première publication. Les éditeurs et les agences de presse ne pourront cependant pas s'opposer à l'utilisation d'hyperliens ou encore à la reprise de très courts extraits de leurs publications.

La directive instaure également de nouvelles obligations pour les plateformes. D'une part, toutes les plateformes devront obtenir l'accord des ayants-droit pour diffuser des contenus protégés par le droit d'auteur. D'autre part, les plateformes ayant une taille significative devront mettre en place des mesures de retrait des contenus hébergés sans accord. Cette disposition de la directive n'a pas encore fait l'objet d'une transposition en France.

### DROIT D'AUTEUR – NON-RESPECT D'UNE LICENCE DE LOGICIEL

La CJUE était saisie d'une question préjudicielle lui demandant si le non-respect d'un contrat de licence de logiciel par un licencié constituait une contrefaçon ou bien relevait du régime de la responsabilité contractuelle de droit commun. Dans sa décision du 18 décembre 2019, la CJUE a considéré que la violation d'une clause d'un contrat de licence de logiciel est une « atteinte aux droits de propriété intellectuelle » et donc un acte de contrefaçon. En France, ce sont donc les règles spéciales relatives à la propriété intellectuelle qui s'appliqueront, notamment pour la compétence des tribunaux ou les modalités de calcul des dommages et intérêts.

### DROIT D'AUTEUR – LIENS HYPERTEXTES

La plateforme en ligne Playmédia, proposant le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct, permettait le visionnage de programmes

de l'entreprise de communication audiovisuelle France Télévisions, via des liens hypertextes profonds et la technique de « *transclusion* » consistant à afficher un élément provenant d'un autre site en dissimulant son environnement d'origine. La Cour de cassation a considéré, dans sa décision du 5 juillet 2019, que cette technique portait atteinte au droit voisin exclusif de France Télévisions d'autoriser la mise à disposition du public en ligne de ses programmes et de ses œuvres.

Elle retient également que la plateforme a commis des actes de concurrence déloyale distincts de ceux relatifs à la diffusion en direct des programmes, en raison du « *look and feel* » de la plateforme, source de confusion pour l'internaute.

### BREVETS – LOI PACTE

Pour encourager l'innovation des PME, la loi PACTE du 22 mai 2019 simplifie les procédures relatives aux brevets d'invention. Ses principaux apports sont les suivants : création d'une demande provisoire de brevet simplifiée et moins coûteuse, introduction d'une nouvelle procédure d'opposition devant l'INPI, allongement de la durée du certificat d'utilité de 6 à 10 ans et instauration d'un examen a priori du critère d'inventivité des brevets. Par ailleurs, elle uniformise pour les brevets, marques et dessins et modèle, le délai quinquennal et le point de départ de la prescription des actions en contrefaçon, fixé « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer ». L'action en nullité devient imprescriptible.

### MARQUES – TRANSPOSITION DU PAQUET MARQUES

L'ordonnance du 13 novembre 2019 introduit des changements majeurs dans le code de la propriété intellectuelle pour prendre en compte les nouvelles évolutions technologiques et simplifier les procédures. Ses principaux apports sont les suivants : diversification des types de marques (hologrammes, multimédia, de forme, etc.), création de la procédure administrative en annulation et déchéance devant l'INPI, refonte de la procédure d'opposition, renforcement de la preuve de l'usage sérieux de la marque, changement du point de départ de l'action en contrefaçon, nouveaux droits antérieurs opposables, etc..

## MARQUES - RÉFÉRENCIEMENT DE SITE WEB

La Cour d'appel de Paris, le 5 mars 2019, précise les limites à ne pas franchir en matière de référencement naturel sur internet ou SEO, en condamnant la plateforme de e-commerce Rue du Commerce pour contrefaçon de la marque « Carré Blanc ». En effet, une requête sur le moteur de recherche de Google avec les mots clés « carré blanc » accompagnés d'un terme descriptif tel que « couette » ou « solde » faisait apparaître dans les résultats de recherche le site rueducommerce.fr avec une présentation laissant croire que ce site proposait des produits de la société Carré Blanc, ce qui n'était pas le cas. Au contraire, l'internaute se voyait proposer des produits concurrents. Or, l'usage d'un signe reproduisant la marque d'un tiers dans le cadre d'un référencement naturel peut être interdit s'il suggère l'existence d'un lien économique entre l'éditeur du site web et le titulaire de la marque.

La Cour d'appel constate qu'un système de référencement naturel engendre pour l'internaute un risque de confusion potentiellement plus élevé qu'un système de référencement promotionnel.

## JEUX VIDEO – ÉPUISEMENT DU DROIT DE DISTRIBUTION

Le 17 septembre 2019, le TGI de Paris a reconnu aux consommateurs le droit de revendre leurs jeux vidéo acquis via la plateforme Steam de distribution en ligne de jeux vidéo, logiciels et autres contenus numériques. A contre-pied de cette décision, la CJUE, dans un arrêt postérieur du 19 décembre 2019, a refusé d'ouvrir la voie à la revente d'occasion des livres numériques considérant que la notion d'épuisement du droit de distribution ne leur était pas applicable. Les juges de la Cour d'appel devront nécessairement tirer les enseignements de cette décision.

Le TGI a également sanctionné quatorze clauses illégales ou abusives relatives aux conditions générales d'utilisation de la plateforme, aux règles de protection des données personnelles et à la propriété intellectuelle. Sur ce dernier aspect, le jugement ajoute que l'éditeur ne pourra plus s'approprier les droits de propriété sur les contenus générés par ses utilisateurs ou les modifications de jeu créées par certains joueurs. L'arrêt de la Cour d'appel est très attendu sur ce point également.

## 2. INTERNET / TELECOMS

### PLATEFORMES - RÈGLEMENT UE PLATFORM TO BUSINESS

Le règlement de l'Union européenne du 20 juin 2019 dit « Platform to Business » a pour objectif de promouvoir l'équité et la transparence dans les relations entre plateformes en ligne et entreprises utilisatrices. Applicable seulement entre professionnels, il introduit plusieurs mesures contrecarrant certaines pratiques jusqu'alors controversées des plateformes en ligne, et notamment les obligations suivantes : notification préalable des changements des conditions contractuelles, celles-ci devant être claires et compréhensibles ; transparence dans l'ordre de classement et exigence d'un motif pour exclure un utilisateur professionnel de la plateforme. Ce règlement intervient alors qu'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 2 septembre 2019 a retenu la responsabilité d'Amazon au titre du déséquilibre significatif créé par ses pratiques envers les vendeurs utilisateurs. Le règlement sera applicable à partir du 12 juillet 2020.

### PLATEFORMES – RÉSEAUX SOCIAUX & CLAUSES ABUSIVES

Dans deux décisions du 12 février et 9 avril 2019, le TGI a condamné Google et Facebook en raison d'un grand nombre de clauses abusives contenues dans leurs conditions d'utilisation, actuelles ou anciennes. A la lumière du droit de la consommation, jugé applicable à ces services, et de la réglementation relative aux données à caractère personnel, ces décisions entendent assurer une protection maximale des droits des consommateurs. Après Twitter en 2018, ces trois actions avaient d'ailleurs été initiées par l'association de consommateurs UFC-Que Choisir.

### TELECOMS - ACCÈS AUX DONNÉES DE CONNEXION

La loi PACTE du 22 mai 2019 autorise désormais l'Autorité de la Concurrence et de la DGCCRF à accéder, sous certaines conditions et dans le cadre d'enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles, aux données de connexion des opérateurs téléphoniques. Cet accès aux données est notamment soumis à l'autorisation d'une nouvelle autorité, le contrôleur des demandes de données de connexion.

### MOBILE - PROMULGATION DE LA LOI DITE « 5G »

La loi visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles, dite loi « 5G », a été promulguée le 1er août 2019. Ce texte impose aux opérateurs souhaitant exploiter des appareils en connexion au réseau 5G d'obtenir l'autorisation préalable du premier ministre selon les modalités du décret du 6 décembre 2019. La liste des appareils soumis à une telle procédure est fixée par arrêté.

### INTERNET - PROPOSITION DE LOI DE LUTTE CONTRE LA HAINE SUR INTERNET

Une proposition de loi relative à la lutte contre la haine sur internet, du 20 mars 2019 et toujours débattue en février 2020, propose d'obliger les plateformes à retirer des contenus haineux en vingt-quatre heures après notification. Ce dispositif est critiqué notamment en raison de son caractère extra judiciaire et de l'atteinte portée à

### 3. DONNÉES

#### **DONNEES PERSONNELLES - DÉCRET D'APPLICATION DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Le décret d'application du 29 mai 2019 parachève la mise en conformité de la France avec la réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel. La publication du décret marque l'entrée en vigueur de la version de la loi « *Informatique et Libertés* » telle que remaniée par l'ordonnance de 2018.

#### **DONNEES PERSONNELLES – DÉLIBÉRATION CNIL TRANSPARENCE ET CONSENTEMENT**

A la suite de plaintes collectives déposées par des associations de protection des données à caractère personnel, la CNIL a prononcé une sanction de 50 000 000 d'euros à l'encontre de Google LLC. Il s'agit de l'amende la plus importante prononcée par la CNIL jusqu'à présent. L'autorité française reprochait à Google plusieurs insuffisances relatives notamment aux obligations de transparence et d'information et au consentement valable pour les activités de publicité ciblée. Google a annoncé avoir fait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat.

#### **COOKIES – NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES DE LA CNIL**

Ces lignes directrices du 4 juillet 2019 sur les cookies et autres traceurs annoncent la fin de la plupart des bannières à cookies existantes puisque désormais la simple poursuite de la navigation sur un site ne peut plus être regardée comme une expression valide du consentement au dépôt de cookies. La CJUE a également ajouté, dans une décision du 1er octobre 2019, qu'une case cochée par défaut n'était pas suffisante, le consentement de l'internaute doit être spécifique et actif.

Ces lignes directrices seront complétées, après une consultation publique jusqu'au 25 février 2020, par une recommandation destinée à éclairer les acteurs du Web sur les modalités pratiques de recueil du consentement de l'internaute. Ceux-ci disposeront d'un délai six mois suivant la publication de cette recommandation pour se mettre en conformité.

#### **DROIT A L'OUBLI – CLARIFICATIONS**

Dans deux décisions du 24 septembre 2019, la CJUE a estimé, d'une part, que le droit au déréférencement ne pouvait produire d'effet que pour les résultats d'une recherche effectuée dans l'Union européenne et, d'autre part, que l'interdiction de traitement des données dites sensibles s'applique, sauf exceptions prévues par le RGPD, à l'exploitant d'un moteur de recherche. La CNIL, qui défendait un droit au déréférencement à effet mondial, a désormais aligné sa doctrine avec la position de la CJUE.

Parallèlement, le 6 décembre 2019, le Conseil d'Etat a rendu treize décisions dans lesquelles il affirme notamment que le déréférencement n'est pas un droit absolu et doit être mis en balance avec le droit à l'information. Pour mettre en pratique cet équilibre, le Conseil d'Etat retient que les données sensibles et pénales doivent être déréférencées sauf si elles sont strictement nécessaires à l'information du public tandis que les données non-sensibles peuvent être maintenues en ligne s'il existe un intérêt prépondérant du public à l'information.

#### **CYBERSECURITE - RÈGLEMENT UE CYBER ACT**

Le règlement de l'Union européenne du 17 avril 2019 renforce la sécurité du marché unique numérique européen, notamment (i) en établissant un mandat permanent pour l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (l'ENISA), et (ii) en créant une certification européenne de cybersécurité.

#### **SANTE NUMERIQUE – PLATEFORME DE DONNÉES DE SANTÉ**

La loi du 24 juillet 2019 adapte le cadre légal existant afin d'assurer le déploiement de la télémédecine et des télésoins, d'autoriser la prescription dématérialisée des arrêts de travail, de permettre la création d'un espace numérique de santé en ligne pour l'ensemble des patients d'ici le 1er janvier 2022 et le développement du dossier médical partagé.



Inès Akika



Clarisse Banuls



Jean-Baptiste Belin



Victoire Le Chevallier



Alexandre Tessonneau